

Affaire n° 467.

Audience publique du Tribunal Mixte de Port-Vila, Nouvelles-Hebrides, du vendredi vingt huit septembre mil neuf cent vingt trois, tenue pour les affaires de police correctionnelle par M.M. BORGESIUS, President p.i. de VERRE, Juge Britannique et SACHON, Juge Francais et en presence de M. de LEENER, Procureur p.i. assiste de DARROUX, Commis Greffier a ete rendu le jugement suivant.

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur;

D'une part;

Et le sieur CARMICHAEL, Djiaald, capitaine du cotre "Verdun," demeurant a Port-Vila;

Prevenu d'infraction a l'article 59 de la Convention franco-anglaise du 6 aout 1914;

Cite suivant exploit de FAUCHER, huissier a Port Vila en date du 14 septembre 1923;

Defendeur comparant en personne et assiste de M. G. FROUIN, planteur a Mele, en qualite de defenseur;

D'autre part;

Oui la lecture du proces verbal dresse le 12 septembre 1923 par BERTHAULT, Commandant de la Section Francaise de la Milice;

Oui le prevenu en son interrogatoire et ses moyens de defense presentes tant par lui-meme que par son defenseur; ledit prevenu ayant eu la parole le dernier;

Oui le Ministere Public en ses conclusions;

LE TRIBUNAL MIXTE,

M Apres en avoir delibere conformement a la loi, jugeant en audience publique, contradictoirement et en dernier

ressort;

Attendu qu'il résulte des débats et de l'aveu même du prévenu que le sieur CARMICHAEL a, vers 1921, fourni une certaine quantité de rhum à un indigène du nom inconnu, durant un voyage aller et retour à Futuna et autres îles du Sud.

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 6 août 1914, ainsi conçus :

" ART. 59.- Il est interdit dans l'Archipel des Nouvelles Hébrides. . . . de vendre ou de livrer aux indigènes. . . . de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des "boissons alcooliques."

" ART. 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une des deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS,

Declare le sieur CARMICHAEL atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles précités dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à CENT CINQUANTE francs d'amende et aux frais et fixe à huit jours d'emprisonnement la durée de la contrainte par corps, pour le cas de non paiement de l'amende.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jours mois et an que dessus.

LE PRESIDENT p.i.

*W. J. D. D.*

LE JUGE BRITANNIQUE,

*R. de S.*

LE JUGE FRANÇAIS,

*J. M.*

LE GREFFIER p.i.

*J. P.*